

Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, tenue le lundi 1<sup>er</sup> août 2016 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. RÉJEAN BOUCHARD  
LE MAIRE-SUPPLÉANT : M. YVAN THÉRIAULT  
LES CONSEILLERS : M. MARC-ANTOINE FORTIN  
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER  
M. BERTHOLD TREMBLAY  
M. MAGELLA DUCHESNE

membres de ce Conseil et formant quorum.

ABSENT : M. DOMINIQUE COTÉ

Assiste également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

### **2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**149.08.16**

Il est proposé par M. Berthold Tremblay, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par la directrice générale en ajoutant les points suivants à Autres sujets : A) Autorisation de signature pour la vente d'un terrain. Re : Lot 5 518 227; et B) Motion de félicitations à Mme Sabryna Lavoie.

### **3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 4 JUILLET 2016**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du lundi 4 juillet 2016.

**150.08.16**

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le lundi 4 juillet 2016 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **4. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU MARDI 5 JUILLET 2016**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance spéciale du Conseil du mardi 5 juillet 2016.

**151.08.16**

Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérier appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance spéciale du Conseil tenue le mardi 5 juillet 2016 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5. CORRESPONDANCE**

- a) Une lettre de madame Louise Claveau, brigadière scolaire, reçue le 15 juillet 2016. Elle fait part de la vitesse des automobilistes et du manque de sécurité lorsqu'elle doit faire traverser les enfants sur la rue Melançon, face au stationnement du restaurant Marchand, en période scolaire. Elle demande l'aide du Conseil municipal pour sécuriser cette traverse de la route régionale.

**CONSIDÉRANT** que nous avons reçu plusieurs plaintes de différents citoyens concernant la sécurité sur la rue Melançon;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal trouve important de sécuriser cette portion de rue;

**152.08.16**

Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. Berthold Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'une demande soit faite auprès de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean ainsi qu'au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, visant l'installation d'un arrêt obligatoire permanent sur la rue Melançon à la hauteur de l'avenue Quatre-H et du stationnement du Restaurant Marchand ainsi qu'un passage piétonnier donnant priorité aux piétons afin de sécuriser la traverse de cette portion de route.

- b) Une lettre du Tribunal administratif du Québec, reçue le 21 juillet 2016. Elle fait état de la décision rendue par le Tribunal dans le dossier de l'Usine de congélation St-Bruno et la Municipalité de Saint-Bruno.
- c) Une lettre de la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, reçue le 22 juillet 2016. Le président, Lucien Boily, avise que la Régie a pris connaissance du Mémoire déposé par la Municipalité de Saint-Bruno et assure que le conseil d'administration s'engage à ce qu'un suivi soit fait à la municipalité notamment en ce qui concerne les préoccupations environnementales.
- d) Une lettre du ministre des Transports, Jacques Daoust, reçue le 25 juillet 2016. Il annonce à la municipalité qu'il accorde une contribution financière pour des travaux sur la route Saint-Alphonse dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

**6. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 4 JUILLET 2016 AU 29 JUILLET 2016**

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

**SECTION MUNICIPALITÉ**

COMPTES À PAYER :	75 276.52 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	100 194.94 \$

**SECTION RÈGLEMENT F.D.I.**

COMPTES À PAYER :	28 165.48 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	1 690.13 \$

**153.08.16**

Il est proposé par M. Marc-Antoine Fortin appuyé par M. Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 4 juillet 2016 au 29 juillet 2016, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 17880; 17904 à 17914; 17977 à 18005; 18007 à 18012; ainsi que 1824; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 1<sup>er</sup> JOUR DU MOIS D'AOÛT 2016

Rachel Bourget, secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7. RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE JOURNAL LE BRUNOIS**

**154.08.16**

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil renouvelle son protocole avec le journal Le Brunois pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et accorde une contribution de l'ordre de 8 500 \$ par année, payable en quatre versements égaux, soit en janvier, avril, juillet et octobre, incluant tous les articles en provenance de la municipalité de Saint-Bruno, avis légaux ou autres.

Il est en outre résolu que M. Réjean Bouchard, maire, ainsi que Mme Rachel Bourget, directrice générale, soient autorisés à signer le protocole dont copie demeure annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8. DÉPÔT DU RAPPORT D'APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2014 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-BRUNO (OMH)**

**155.08.16**

Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt du rapport d'approbation des états financiers de l'Office municipal d'habitation de Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9. DISPOSITION D'ACTIF PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO. RE : CAMION FORD 1999**

**156.08.16**

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers que ce Conseil autorise la vente du camion Ford 1999, Modèle DRW, immatriculé #1FDXF47F8XEB84515, à l'entreprise 2544-6295 Québec Inc. (*Les entreprises René Gauthier enr.*), au montant de 4 200 \$ plus les taxes applicables, aux conditions émises dans le document de vente dont copie demeure annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

Il est en outre résolu que Mme Rachel Bourget, directrice générale, ou M. Denis Boudreault, directeur des travaux publics, soient autorisés à signer les documents relatifs à cette vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**10. MANDAT ET AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE COLMATAGE ET RÉHABILITATION – STATION DE POMPAGE DE LAROUCHE. RE : PROJET COMMUN D’ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**CONSIDÉRANT** que le poste de Larouche du réseau commun d’alimentation en eau potable nécessite des réfections;

**CONSIDÉRANT** que des entreprises ont été invitées à soumissionner pour effectuer les travaux de colmatage et de réhabilitation du poste de Larouche;

**CONSIDÉRANT** que trois soumissions ont été reçues provenant de deux entreprises, soit Kaytek ainsi que Héneault et Gosselin inc.;

**CONSIDÉRANT** la recommandation qui nous est faite par le Service d’Hygiène du milieu, soit, d’accorder les travaux de colmatage et de réhabilitation de la station de réduction de pression de Larouche à l’entreprise Kaytek avec le supplément visant la réparation par injection;

**157.08.16**

Il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Jean-Claude Bhérier et résolu à l’unanimité des conseillers d’octroyer le mandat de colmatage à l’entreprise Kaytek, au montant de 10 849.23 \$, taxes incluses, tel que recommandé par le Service d’Hygiène du milieu de la municipalité de Saint-Bruno et de prévoir un montant supplémentaire d’environ 4 000 \$ après réévaluation de la nécessité d’une réparation par injection suite aux réparations de surface.

Il est en outre résolu que cette réparation soit défrayée par les trois municipalités concernées, soit Larouche, Hébertville-Station et Saint-Bruno, selon les conditions émises au le protocole d’entente intermunicipale dans le cadre du projet commun d’alimentation en eau potable.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

**11. MANDAT À MICHEL LAROUCHE, CONSULTANT EN RESSOURCE HUMAINE**

**CONSIDÉRANT** les négociations de la convention collective des employés municipaux;

**CONSIDÉRANT** l’offre de services de Michel Larouche, consultant en ressource humaine, proposant un support au comité de négociation;

**158.08.16**

Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu à l’unanimité des conseillers que mandat soit donné à Michel Larouche, consultant en ressource humaine, selon l’offre de service professionnel du 5 juillet 2016 pour un maximum de 100 heures, au montant de 160,00\$/heure, ainsi que l’utilisation du logiciel « Calcul-O-Négo » pour des frais de 162,50\$/mois, plus les taxes usuelles.

Il est en outre résolu que le Conseil municipal se réserve le droit de réévaluer et/ou d’annuler ce mandat à chaque période de trois mois, à compter de la présente.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

**12. DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME NOUVEAU FONDS CHANTIERS CANADA-QUÉBEC – VOLET FONDS DES PETITES COLLECTIVITÉS (FPC). RE : PROJET ARÉNA**

**CONSIDÉRANT** que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur lance le Programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec – Volet Fonds des petites collectivités;

**159.08.16**

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Denis Boudreault, directeur des loisirs, à présenter une demande de projet visant la réfection de l'aréna Samuel-Gagnon au Fonds des petites collectivités dans le cadre du programme Nouveau Fonds Chantiers Canada-Québec et qu'il soit également autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno, les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**13. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA RÉFECTION DE ROUTES SUR NOTRE TERRITOIRE**

**Avis de motion**

M. le conseiller Magella Duchesne donne avis qu'il présentera, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement d'emprunt concernant la réfection des rangs 5 ouest, 6 ouest et 8 nord, ainsi qu'une partie de l'avenue Saint-Alphonse Sud.

Il est en outre résolu que le Conseil municipal dispense la Secrétaire-trésorière de la lecture entière de ce règlement lors de son approbation.

**14. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

**Avis de motion**

M. le conseiller Jean-Claude Bhérer donne avis qu'il présentera, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno.

Il est en outre résolu que le Conseil municipal dispense la Secrétaire-trésorière de la lecture entière de ce règlement lors de son approbation.

**15. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

**Avis de motion**

M. le conseiller Magella Duchesne donne avis qu'il présentera, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement visant l'adoption d'un code d'éthique pour les employés de la municipalité de Saint-Bruno.

Il est en outre résolu que le Conseil municipal dispense la Secrétaire-trésorière de la lecture entière de ce règlement lors de son approbation.

**16. ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT N° 358-16 VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC ST-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**Projet de règlement N° 358-16**

**visant l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de toute municipalité doit adopter un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement suite à une élection générale;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17), sanctionné le 10 juin dernier, oblige les municipalités à modifier le code d'éthique des élus municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1<sup>er</sup> août 2016;

**160.08.16**

Il est proposé par M. Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le projet de règlement N° 358-16 visant l'adoption d'un Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno.

**ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Bruno.

**ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du Conseil de la municipalité de Saint-Bruno.

**ARTICLE 3: BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.

- 3) Prévenir les conflits et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité de Saint-Bruno en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

##### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

##### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

##### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

##### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

##### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la municipalité.

##### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;



- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre du Conseil d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **5.8 Communication de projet, contrat ou subvention**

Il est interdit à tout membre du Conseil de la municipalité de Saint-Bruno de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

(Le cas échéant)

Le membre du Conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du Conseil est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 du Projet de loi 83.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du Conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande.
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle au présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- 4) La suspension du membre du Conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

**ARTICLE 7 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement 326-11 visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et accompagnement.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**17. ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT N° 359-16 VISANT L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE POUR LES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. LAC ST-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**Projet de règlement N° 359-16**

---

**visant l'adoption d'un Code d'éthique pour les employés de la municipalité de Saint-Bruno**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un Code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet de loi 83 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17), sanctionné le 10 juin dernier, oblige les municipalités à modifier le Code d'éthique des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité de Saint-Bruno et dans le respect de la convention collective et des contrats de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance régulière du Conseil tenue le 1<sup>er</sup> août 2016.

**161.08.16**

En conséquence, il est proposé par M. Magella Duchesne, appuyé par M. Marc-Antoine Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le présent projet de règlement N° 359-16 lequel ordonne et statue ce qui suit :

## **ARTICLE 1: PRÉAMBULE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Bruno.

## **ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout employé de la municipalité de Saint-Bruno.

## **ARTICLE 3: BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et, s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres employés de la municipalité et les citoyens**

Tout employé favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la municipalité**

Tout employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employés de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à un employé;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

- 5.3.1 Il est interdit à tout employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2 Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3 Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.
- 5.3.4 Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Les cadeaux promotionnels d'une valeur n'excédant pas 20 \$ ne sont pas visés par l'article 5.3.4. Cependant, l'employé visé ne devra pas porter (dans le cas d'un vêtement) ou utiliser le dit article dans l'exercice de ses fonctions.

### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

L'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

### **5.6 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **5.7 Communication de projet, contrat ou subvention**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de Saint-Bruno de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE PRÉVENTION**

L'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêt réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser son supérieur immédiat.

Dans le cas du directeur général/directrice générale, il doit en aviser le maire.

### **ARTICLE 7 : MANQUEMENT ET SANCTION**

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

### **ARTICLE 8 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **18. COMPTE RENDU DES COMITÉS**

### **a) Travaux publics**

M. le conseiller Yvan Thériault fait état des travaux.

### **b) Loisirs et culture**

Aucun rapport.

### **c) Sécurité publique**

Aucun rapport.

### **d) Urbanisme**

Aucun rapport.

## **19. AUTRES SUJETS**

### **A) Autorisation de signature pour la vente d'un terrain. Re : Lot 5 518 227**

**CONSIDÉRANT** la vente d'un terrain situé sur l'avenue de la Fabrique et portant le numéro de lot 5 518 227;

**162.08.16**

Il est proposé par M. Yvan Thériault, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser M. Réjean Bouchard, maire, et Mme Rachel Bourget, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer les documents relatifs à la vente de ce terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **B) Motion de félicitations à Mme Sabryna Lavoie**

**163.08.16**

Sur proposition de M. Jean-Claude Bhérer, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une motion de félicitations à Mme Sabryna Lavoie pour sa 14<sup>ième</sup> position lors de la Traversée internationale du Lac-Saint-Jean qui s'est tenue samedi le 30 juillet dernier. Cette belle réussite est le couronnement de nombreuses années d'efforts et de sacrifices. Le Conseil municipal applaudit sa performance et lui souhaite tout le succès possible dans la poursuite de sa passion. Une motion de félicitations est également octroyée à ses parents pour le soutien apporté tout au long de ces années afin que Sabryna puisse s'imposer dans un domaine aussi demandant que celui de la natation longue distance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **20. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

Deux résidents représentant les propriétaires sinistrés de la rue Lajoie sensibilisent le Conseil au dégât d'eau qu'ils ont subi suite aux pluies diluviennes du mercredi 27 juin. De plus, madame Ruth Imbeault, résidente de la rue Paré, fait à nouveau état de la vitesse sur la rue Melançon et demande un suivi dans ce dossier.

## **21. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**164.08.16**

À 21 h 03, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par M. le conseiller Marc-Antoine Fortin de lever la séance.

---

Réjean Bouchard, Maire

---

Rachel Bourget,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Réjean Bouchard, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142(2) du code municipal*.

---

Réjean Bouchard, Maire